

**SYNDICAT MIXTE D'ETUDE POUR LE TRAITEMENT  
DES DÉCHETS MENAGERS ET ASSIMILES RESIDUELS  
DU STEPHANOIS ET DU MONTBRISONNAIS**

**Extrait du registre des délibérations**

**SEANCE DU 07 OCTOBRE 2022 à 09H00**

**DELIBERATION N° 2022/10**

**REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT**

Le comité syndical a été convoqué le 30 septembre 2022

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 15

Nombre de présents : 12

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de voix délibératives : 64

Délibération affichée le :

**Membres titulaires présents :**

Madame et Messieurs Philippe ARIES, Fabrice BOUCHUT, Pierre DREVET, François DRIOL, Julien DUCHÉ, Joël EPINAT, Pierre GIRAUD, Yannick JARDIN, Nicole PEYCELON, Georges ROCHETTE.

**Pouvoirs :**

Monsieur Christian JULIEN donne pouvoir à Monsieur François DRIOL

**Membres titulaires absents représentés :**

Monsieur Alain VIRICEL, représenté par Madame Agnès GRANGE

**Membres Titulaires excusés**

Messieurs Bernard CHAVEROT, Christian JULIEN, Alain VIRICEL, Patrick WETTA

**Membres titulaires absents :**

Monsieur Jean-François RASCLE

**Membres Délégués présents :**

Madame Flora GAUTIER

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Julien DUCHÉ

---

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 07 OCTOBRE 2022

### REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Le terme « frais de déplacement » englobe l'ensemble des frais engagés au titre du transport, des repas et de l'hébergement. Les frais de déplacement et de séjour des agents publics sont pris en charge par leur employeur dans des conditions précisées par décret.

Les conditions et modalités de règlements des frais occasionnées par les déplacements des personnels des collectivités relèvent ainsi du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui renvoie, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux agents territoriaux, aux dispositions réglementaires applicables aux agents de l'Etat (Décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 modifié).

Sur la base de ces décrets, l'assemblée délibérante d'une collectivité doit fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, pour les déplacements temporaires, dans la limite des taux maximums fixés par un arrêté ministériel (arrêté du 3 Juillet 2006 modifié). Ces frais d'hébergement comprennent la nuitée, les taxes d'hébergement (taxe de séjour) et le petit-déjeuner.

Pour tenir compte de la réalité des coûts et faciliter les déplacements temporaires des agents du SYDEMER, il est proposé de fixer les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement aux taux maximums fixés par l'arrêté soit :

- 110 € sur la commune de Paris,
- 90 € par nuitée pour les déplacements dans les grandes villes (d'une population égale ou supérieure à 200 000 habitants), dans les communes de la métropole du Grand Paris (listées à l'article 1er du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015, hors ville de Paris), et pour la Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie Française
- 70 € par nuitée pour les déplacements sur le reste du territoire (France métropolitaine et outre-mer)
- 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Pour les missions à l'étranger, le taux d'indemnité sont ceux fixés en annexe 1 de ce même arrêté.

En complément, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux défini au décret cité préalablement.

Il est ainsi proposé de prévoir une indemnité forfaitaire de remboursement des frais de repas, suivant le taux marginal fixé par arrêté, soit 17.50 €.

En sus de la prise en charge des frais de transport, l'autorité territoriale pourra autoriser :

- le remboursement des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute ou d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge.
- l'utilisation du véhicule terrestre à moteur personnel de l'agent, quand l'intérêt du service le justifie et sur autorisation du chef de service. L'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service sera indemnisé de ses frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer. Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

En rappel, tout départ en mission nécessite une autorisation préalable par l'intermédiaire d'un ordre de mission dûment rempli, daté, visé et signé par l'autorité hiérarchique compétente.

### **Déplacement domicile/travail :**

Les agents publics ont vocation à bénéficier d'une prise en charge partielle du coût de leur trajet domicile-travail s'ils utilisent les transports publics (bus, train, vélo...). Sont ainsi pris en charge, à 50 %, les titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. En outre, depuis 2020, les agents publics territoriaux (fonctionnaires et contractuels) peuvent bénéficier d'un forfait mobilités durables, si une délibération le prévoit et dans les conditions prévues par le décret du 9 décembre 2020 (décret n°2020-1547). Ce remboursement forfaitaire permet la prise en charge des frais de transport des agents entre leur domicile et leur lieu de travail s'ils effectuent ces trajets à vélo ou en covoiturage au moins cent jours par an (pour un agent à temps complet). Il ne peut pas se cumuler avec le remboursement partiel des titres de transport public évoqué plus haut. Ce forfait est fixé actuellement à 200 euros par an et n'est pas imposable sur le revenu.

Il est ainsi proposé d'appliquer le bénéfice possible à ce forfait mobilité durable, sur attestation sur l'honneur d'utilisation de son vélo personnel ou la pratique du co-voiturage entre la résidence et lieu de travail de l'agent au minimum 100 jours sur l'année civile, non cumulable à la prise en charge des frais de transports.



**Le comité syndical, après avoir délibéré, approuve :**

- **Les taux de remboursement forfaitaires des frais d'hébergement ainsi que la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent, pour les déplacements temporaires tels que présentés ci-dessus**
- **La mise en place d'un forfait mobilité durable**

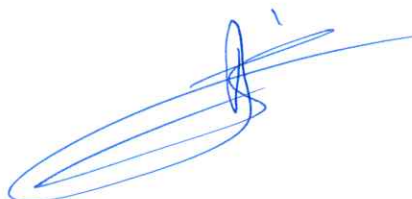
**Mis aux voix ce dossier a été adopté à l'unanimité**

Pour extrait,  
Le secrétaire de Séance



Julien DUCHÉ

Le Président,



François DRIOL